

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 193
PORTANT AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES
PARKING CHEVRIÈRE

Le Maire de la Commune de Meyssse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du maire n° 25 – 189 du 17 octobre 2025,

Vu la demande reçue par mail de l'entreprise L'Arbogrimpeur représentée par M. Aurélien DUBAR - sise à CHOMERAC 07210 – 209, Rue du Château – en date du 20 octobre 2025 et reçue en mairie le 23 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise L'Arbogrimpeur représentée par M. Aurélien DUBAR - sise à CHOMERAC 07210 – 209, Rue du Château – est autorisée à abattre les arbres – alignement de cinq (5) d'eucalyptus – incluant le rognage des souches et l'abattage du grand érable (coin de la Maison des Associations, enceinte du pôle santé) en cours de dépérisssement, à MEYSSE 07400 – Parking Chevreière – pour la période du jeudi 30 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 (deux jours) entre 08 heures et 18 heures.

Afin de procéder aux abattages desdits arbres en toute sécurité pour leurs équipes ainsi que pour les usagers de la voirie et des administrés, l'entreprise L'Arbogrimpeur est autorisée à fermer et à occuper des places de stationnement sur le parking Chevreière. Du matériel et des marchandises de chantier pourront y être déposés.

Cet article annule l'article 1 de l'arrêté du maire n° 25 – 189 du 17 octobre 2025 en ce qui concerne uniquement l'abattage des arbres pour la zone du parking Chevreière.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise L'Arbogrimpeur devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise L'Arbogrimpeur – M. Aurélien DUBAR – 06 46 36 72 58.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meyssse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meyssse, le 23 octobre 2025

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

